

Arrêté n° 2230

Objet : Modification de la sous-régie unique de recettes de Châtelleraut

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Châtelleraut,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Châtelleraut n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances;

VU l'arrêté 2189 du 27/01/2021 instituant une modification de la régie unique de recettes et d'avances de Châtelleraut ;

VU l'arrêté n° 2018/4 du 21/06/2018 instituant une sous-régie unique de recettes auprès du service financier de la commune de Châtelleraut afin d'encaisser les recettes autorisées par la régie unique dans les mairies annexes (Targé et Châteauneuf) ainsi que dans les locaux du CCAS et de l'ALM.

CONSIDÉRANT la fermeture de l'Accueil de Loisirs Municipal et la fin des encaissements, par la régie unique de Châtelleraut et par sa sous-régie, des produits correspondants ;

CONSIDÉRANT l'ajout des E-CESU (CESU numériques, en ligne) en tant que mode de paiement supplémentaire;

APRÈS avis de la Trésorière des Collectivités du Châtelleraudais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour le fonctionnement de la régie unique d'avances et de recettes de Châtellerault, il est institué au 1^{er} février 2021, une sous-régie unique de recettes auprès du service Pilotage Budgétaire de la Direction des Finances de la commune de Châtellerault. Cette sous-régie fonctionne en sous-régie prolongée. Elle reçoit des produits pour le compte du CCAS. Les modalités d'encaissement et de reversement des recettes perçues pour le compte du CCAS sont réglées par convention approuvée par délibération n°6 du conseil municipal du 25/06/2015

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est implantée dans les locaux suivants :

- Mairie annexe de Chateaufort
- Mairie de Targé
- Locaux du CCAS

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1° Prestations « Enfance » gérées par la Ville :

- Restauration scolaire (repas enfants et adultes)
- Accueils périscolaires (avant et après l'école)

2° : Prestations « petite enfance » gérées par le CCAS : crèches collectives et crèche familiale

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire (pour l'ensemble des prestations) ;

2° : Chèques (pour l'ensemble des prestations) ;

3° : Cartes bancaires en paiement sur place ou à distance (en ligne) (pour l'ensemble des prestations) ;

4° : Prélèvement automatique (pour l'ensemble des prestations);

5°: Chèques Emploi-Service Universel (titres CESU) et E-CESU (CESU numériques, en ligne) préfinancés (pour les prestations accueils périscolaires et accueils petite enfance conformément à la réglementation en vigueur)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- Reçus issus du logiciel informatique dédié pour les paiements par chèque, numéraire ou titres CESU et E-CESU préfinancés.
- Tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire (paiement sur place)
- Récépissés générés via l'espace famille pour les paiements par carte bancaire en ligne (paiement à distance)

Conformément à la réglementation, aucune monnaie n'est rendue et aucun remboursement effectué sur les titres CESU et E-CESU préfinancés

ARTICLE 5 -Les activités payables auprès de la Régie Unique font l'objet, mensuellement, de 2 factures distinctes : une facture pour les activités CCAS et une facture pour les activités Ville. Les factures mensuelles sont éditées et transmises aux familles à terme échu. Le régisseur et ses mandataires disposent, lorsque le mois est achevé, d'un délai d'un mois maximum pour encaisser les sommes perçues en règlement des factures.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant maximum de 900 € est mis à disposition du régisseur. Pour chacun des 3 lieux de vente de la sous-régie , le fonds de caisse mis à disposition sera au maximum de 150 €.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €. Pour chacun des 3 lieux de vente de la sous-régie, le montant maximum de l'encaisse que les mandataires sous-régisseurs sont autorisés à conserver est limité à 6 000 € dont 200 euros en numéraire.

ARTICLE 8 - Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur, ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, toutes les semaines ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois ou encore dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 – L'arrêté n° 2018/4 est abrogé.

ARTICLE 10 -La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 27 janvier 2021

Avis de la Trésorière des Collectivités
du Châtelleraudais,

Pour la commune de Châtelleraut
L'adjoint aux Finances délégué,

Monsieur Jacques MELQUIOND